

CH_VB 83.030 vom 14. November 1980

Bundesverwaltung, 1980-11-14, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_83.030

FR: CH_VB 83.030 du 14 novembre 1980

IT: CH_VB 83.030 del 14 novembre 1980

Erwägungen

E. 1

Réorganisation de l'acquisition d'armement

E. 2

Rôle et statut des entreprises fédérales d'armement

E. 3

Réorganisation de l'administration centrale du GDA

E. 4

Politique d'armement. Nous vous proposons de prendre acte du présent rapport. Nous vous proposons en outre de classer les interventions parlementaires mentionnées ci-après: 1977 P 77.304 Industrie suisse d'armement (N 20. 9. 77, Eggenberg) 1980 P 79.496 Acquisition et mise au point des armements militaires. Définition d'une politique (N 13.3.80, Rèegg) 1980 P 79.596 Acquisition et mise au point des armements militaires. Définition d'une politique (E 19. 3. 80, Steiner) 1981 M (I) Réorganisation de l'acquisition d'armement ad 80.071 (E 3. 12. 80, CDG des deux conseils; N 18. 3. 81) 1981 M (II) Ateliers fédéraux de production d'armement. Rôle et ad 80.071 statut (E 3. 12. 80, CDG des deux conseils; N 18. 3. 81) 1981 P 80.071 Présentation d'un rapport (E 3. 12, 80, CDG du Conseil des Etats) 94 ' : 1983-245

1981 P 80.071 Présentation d'un rapport (N 18. 3. 81, CDG du Conseil national) En même temps nous répondons par ce rapport à l'interpellation suivante: 1982 I 82.352 Entreprises fédérales d'armement. Réorganisation (NI 1.3. 82, Eggenberg) Veuillez agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, les assurances de notre haute considération. 14 mars 1983 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Aubert Le chancelier de la Confédération, Buser 28194 95

R A P P O R T I. Reorganisation de l'acquisition d'armement Par "son ordonnance du 23 février 1981, entrée en vigueur le 1er mars 1981, le Département militaire fédéral a réorganisé la délégation pour l'armement. Une délégation pour l'armement existait déjà dès l'automne 1976, composée du chef de l'Etat-major général et du chef de l'armement. La définition de son cahier des charges, de son fonctionnement et de ses responsabilités manquait de précision. La nouvelle Délégation pour, l'armement (DA) assume, § 1 l'égard du chef du DMF, la responsabilité de la prévision, de l'étude, de la préparation et de la planification des projets d'armement et d'équipement de l'armée. Elle prépare les décisions du chef du DMF et les propositions à faire au Conseil fédéral. Elle contrôle à tous les niveaux la marche des études et l'exécution des décisions prises et les fabrications en matière d'armement. Elle s'assure de la coordination des travaux d'étude et de fabrication. Elle veille à un engagement rationnel des crédits. Elle est ainsi "l'organe central

principalement responsable devant le chef du DMF de la planification des mesures d'exécution de la politique d'armement. La nouvelle délégation pour l'armement comprend le chef de l'Etat-major général en qualité de président, le chef de l'instruction et le chef de l'armement. Pour les projets de développement et de renouvellement touchant la conduite de la guerre aérienne, le commandant des troupes d'aviation et de défense contre avions en fait partie de plein droit. 96

La DA fait appel aux chefs d'arme et aux directeurs des offices fédéraux pour les affaires qui sont de leur ressort. Ils ont voix consultative. Le sous-chef d'état-major planification assiste aussi à toutes les séances de la délégation avec voix consultative. La Conférence pour l'armement est présidée par le sous-chef d'état-major planification. Elle est composée en outre du sous-chef d'état-major instruction et du directeur d'un office fédéral du Groupement de l'armement. Pour les projets de développement et de renouvellement touchant la conduite de la guerre aérienne, le chef d'état-major des troupes d'aviation et de DCA en fait partie de plein droit. Elle porte envers le chef EMG la responsabilité d'un déroulement judicieux des tâches dont il a été chargé. Elle est subordonnée à la délégation pour l'armement. En tant que président de la OA, le chef de l'Etat-major général veille à la préparation des décisions de la DA et contrôle l'exécution des mesures prises. Il en est de même pour le sous-chef planification quant aux activités de la Conférence pour l'armement. En principe, la-délégation pour l'armement prend ses décisions à l'unanimité, tenant compte de tous les points de vue et de l'ensemble des besoins. Si l'unanimité ne peut être obtenue, c'est la majorité qui décide. L'opinion de la minorité peut être communiquée directement au chef du Département militaire fédéral. Le droit de décision du chef du DMF reste entier.

E. 7

Feuille fédérale. 135- année. Vol. II y '

La nouvelle organisation est en vigueur depuis plus de deux ans déjà. Jugée d'après les expériences faites, elle a donné satisfaction: la coordination dans le travail, la flexibilité et la 'transparence des acquisitions d'armement ont pu être notablement améliorées. Cette situation répond aux exigences posées par les commissions de gestion des deux conseils législatifs. La Commission d'armement est composée de 10 personnes de l'industrie privée, sous la présidence de Monsieur Jakob Bauer. Elle conserve la mission de conseiller le chef de l'armement dans le domaine de la planification, de la recherche, du développement et de l'acquisition de matériel de guerre. Par ailleurs le chef du Département militaire fédéral instituera auprès de lui une commission consultative de trois membres, choisis en dehors de l'administration dans les milieux de l'économie et des syndicats, chargée de superviser les procédures d'acquisition d'armement, plus particulièrement la répartition des mandats entre les entreprises et les usines fédérales, ainsi qu'entre ces dernières et les services d'entretien de l'armée, veillant à la suite donnée aux divers rapports, postulats et motions déposés ces six dernières années sur la réorganisation et les objectifs de la politique de l'armement. Il sera nécessaire de continuer à observer l'évolution aux fins, si nécessaire, d'adapter ultérieurement à la nouvelle situation, en se fondant sur l'ensemble des expériences, l'ordonnance du Département militaire fédéral du 30 juin 1969 concernant les modalités de l'armement. 2. Rôle et statut des entreprises fédérales d'armement Un rapport spécial en annexe 1 traite de ce sujet. 98

3, Reorganisation de l'administration centrale du Groupement de l'armement (GDA) Le Conseil national et le Conseil des Etats ont approuvé le 17 décembre 1982 une modification

de la loi sur l'organisa- tion de l'administration fédérale, au sujet des services d'ar- mement. Elle comporte en particulier la création de trois offices d'armement en fonction des produits, dans lesquels les domaines techniques et commerciaux seraient intégrés à l'échelon de la direction et des divisions. De plus, le chef de l'armement est secondé par un suppléant qui dirige les services centraux et contribue i renforcer l'organisation de contrôle en déchargeant le chef de l'armement des tâches secondaires. Le Conseil national et le Conseil des Etats ont simultanément classé, comme proposé, le postulat y relatif des Commissions de gestion (1981 P 80.071 Groupement de l'armement, administration centrale, structures 'E 3.12.80 et N 18.3.81'). Dans l'intervalle, les travaux préparatoires à l 'échelon de l 'administration ont été poursuivis. La nouvelle organisation doit entrer en vigueur le 1er juin 1983. 4. Politique d'armement Le Conseil fédéral a fixé jusqu'ici les objectifs à long terme d'une politique nationale d'armement. Un premier rapport à ce sujet date d.e 1971. Les Chambres fédérales ont demandé entre-temps que les lignes directrices de la politique d'armement soient portées à la connaissance du Parlement, à l'image d'autres études de concep- tion. Nous vous soumettons dès lors, en annexe 2, un rapport a ce sujet. 99

5. Perspectives Dans le présent rapport, nous nous sommes exprimés sur l'état de l'élaboration de certains problèmes relevant du domaine de l'armement. Il importait de montrer aussi que quelques affaires avaient déjà pu être réglées, tandis que d'autres se trouvent encore au stade de l'étude. Nous estimons qu'il est judicieux de fournir les informations supplémentaires par la voie normale des rapports de gestion et de renoncer aux rapports spéciaux auxquels il faut toujours consacrer beaucoup de temps. 100

Annexe i RAPPORT SUR LE ROLE ET LE STATUT DES ENTREPRISES FEDERALES D'ARMEMENT FEVRIER 1983 101

TABLE DES MATIERES

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.